

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'INSTITUTION
BENEFICIAIRE [NOM DU BÉNÉFICIAIRE]
POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du Travail (OIT), représenté par le Fonds pour l'innovation en micro-assurance du Bureau international du travail, a pour objectif de promouvoir le développement de produits d'assurance afin de permettre à des dizaines de millions de personnes à faibles revenus vivant dans les pays en développement de bénéficier de conditions de travail décent ; et

CONSIDÉRANT que [NOM DU BÉNÉFICIAIRE] a soumis une proposition de projet et déposé une demande de subvention à l'innovation afin de mettre en œuvre [NOM DU PROJET] ; et

CONSIDÉRANT que le Comité directeur du Fonds pour l'innovation en micro-assurance a estimé que la proposition de projet déposée par le bénéficiaire répondait aux critères définis dans les lignes directrices relatives aux aides à l'innovation de mars 2008 et a recommandé l'approbation de la demande de subventions aux termes et conditions énoncées dans le présent accord ; et

CONSIDERANT que l'OIT a décidé d'octroyer au bénéficiaire [NOM DU BÉNÉFICIAIRE], (ci-après le « Bénéficiaire ») une subvention au titre de l'aide à l'innovation ; et

CONSIDERANT que le Bénéficiaire est prêt et disposé à accepter cette subvention de l'OIT et que le Bénéficiaire et l'OIT sont partie au présent accord ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE:

1.1 Le présent Accord ainsi que les annexes qui y sont jointes forment l'intégralité de l'accord entre l'OIT et le Bénéficiaire et remplacent toutes les négociations et/ou accords écrits ou oraux conclus entre les parties concernant l'objet dudit Accord. En cas de conflit entre le contenu de l'une des Annexes et l'Accord, le texte de l'accord prévaut. Les Annexes comprennent:

Annexe A: Document du projet décrivant [NOM DU PROJET]

Annexe B: Budget du projet

Annexe C: Plan d'apprentissage, programme des objectifs fixés et répartition de la subvention concernant [NOM DU PROJET]

Annexe D: Guide pour la production du rapport sur l'état d'avancement du projet

1.2 Le Bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les activités décrites dans le Document de projet (Annexe A) de manière diligente et efficace. Conformément aux conditions spécifiées dans le présent Accord, les parties conviennent que le Bénéficiaire exercera un contrôle exclusif sur l'administration et la mise en œuvre des activités énoncées dans l'Annexe A. Toutefois, l'OIT est habilitée à évaluer la qualité du travail accompli ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces activités afin de parvenir aux objectifs définis.

1.3 Le Bénéficiaire est tenu de fournir des rapports et états financiers et d'en vérifier l'exactitude. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord doivent être

utilisés de manière conforme à ce qui a été prévu dans le Budget du projet (Annexe B). Le Bénéficiaire est libre de réallouer les ressources selon ce qu'il sera nécessaire en vue de parvenir aux Objectifs définis (Annexe C), à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de plus de 20% des dépenses dans une ligne budgétaire. Toute modification de la répartition des ressources entraînant une augmentation de plus de 20% des dépenses doit être consignée par le Bénéficiaire et approuvée au préalable par l'OIT.

- 1.4 Toute modification concernant le champ d'application du Projet, tel que défini dans le document fourni dans l'Annexe A, doit être consignée par le bénéficiaire et approuvée au préalable par l'OIT.
- 1.5 Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs définis dans l'Annexe C dans les délais convenus. L'impossibilité pour le Bénéficiaire de parvenir aux objectifs fixés ou de réaliser au moins 75% de chaque objectif fixé peut être considérée par l'OIT comme un motif valable pour suspendre toute subvention. Une explication des raisons expliquant l'impossibilité de mettre en œuvre les activités convenues sera fournie par écrit à l'OIT, qui en tiendra compte dans sa décision. La suspension demeure en vigueur tant que l'objectif fixé n'a pas été atteint par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à informer l'OIT, lors de la première phase du Projet, de tous les problèmes qu'il pourrait rencontrer pour parvenir aux objectifs fixés.
- 1.6 **Documenter les enseignements tirés :** Le Fonds pour l'innovation en micro-assurance valorise les recherches sur l'impact des programmes financés par le biais de ses initiatives. Il est attendu du Bénéficiaire qu'il participe à un processus d'analyse et de documentation visant à répertorier les enseignements tirés des initiatives innovantes, en permettant notamment aux chercheurs et consultants de l'OIT présents sur le terrain de collecter des données et de mener des études. Il est également attendu du Bénéficiaire qu'il participe activement à des forums professionnels de formation, que ce soit en personne ou à distance, afin de faire partager ses expériences avec d'autres bénéficiaires et personnes souhaitant se familiariser avec la micro-assurance. Il peut également être demandé au Bénéficiaire de participer à des entretiens et, de manière générale, de soutenir les efforts entrepris par le Fonds en matière d'évaluation en veillant à ce que les accords conclus avec les sous-bénéficiaires du Projet facilitent cette évaluation et permettent l'incorporation de leur travail dans le Projet. S'il y a lieu, l'OIT ou son contractant désigné pour procéder à l'évaluation, garantira le niveau nécessaire de confidentialité aux participants qui fournissent des échantillons de leur travail et/ou formulent des commentaires dans les entretiens. Possibilité sera donnée au Bénéficiaire d'examiner les rapports écrits le concernant ou concernant son Projet afin d'en vérifier l'exactitude et de les commenter.
- 1.7 **Utilisation des fonds:** Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds reçus uniquement dans le cadre du Projet et selon les modalités décrites dans le Document du projet (Annexe A), conformément aux termes et conditions du présent Accord. Sans préjudice de l'exercice par l'OIT de son mandat constitutionnel en matière de normes internationales de travail, le bénéficiaire reconnaît que le budget relatif au Projet n'inclut pas les frais liés à la mise en œuvre d'activités de propagande ou autre tentative visant à influencer des projets de loi spécifiques ou l'allocation de crédits en cours ou à introduire des législations en (i) établissant un contact direct avec des employés, des membres appartenant à un organe législatif ou tout représentant officiel du gouvernement susceptible de participer à l'élaboration des lois ; ou (ii) en invitant des représentants de l'opinion publique à entrer en contact avec des employés, des membres appartenant à un organe législatif ou un représentant officiel du gouvernement susceptible de participer à l'élaboration des

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

lois. Le Bénéficiaire reconnaît également que les fonds reçus au titre de la subvention ne pourront pas être utilisés pour influencer les résultats d'une élection publique ou mener directement ou indirectement une campagne d'inscription au registre électoral. Le Bénéficiaire consent, en outre, à ce que les fonds qui n'auraient pas été dépensés ou engagés au terme de la période de subvention (y compris les prorogations convenues) ou qui auraient été utilisés à des fins ou selon des modalités autres que celles décrites dans le Document de projet puissent être rapidement restitués à l'OIT.

- 1.8 **Sous-subventions et sous-contrats:** [si nécessaire] Le Document de projet prévoit qu'une partie des fonds alloués au titre de la subvention sera versée à des sous-bénéficiaires et/ou sous-contractants afin de favoriser la réalisation du Projet. Le Bénéficiaire reconnaît: (a) qu'il n'appartient pas à l'OIT d'approuver les sous-bénéficiaires ou sous-contractants sélectionnés; (b) qu'aucune subvention n'a été attribuée par l'OIT aux autres organisations et individus impliqués dans le Projet; et que (c) l'OIT n'effectuera aucun contrôle des activités menées par les sous-bénéficiaires ou sous-contractants et de l'utilisation qui est faite des fonds. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que les sous-bénéficiaires et sous-contractants utilisent les fonds versés au titre de la subvention conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord de subvention et le Document du Projet. Ni le bénéficiaire ni les sous-bénéficiaires ou les sous-contractants ne sont autorisés à affirmer aux investisseurs, aux médias et au public en général que leurs activités sont financées par l'OIT ou le Fonds pour l'innovation en micro-assurance. En outre, le Bénéficiaire s'engage, dans tous les accords conclus avec des sous-bénéficiaires et sous-contractants susceptibles de l'assister dans la mise en oeuvre du Projet, à introduire la clause suivante: "[Nom du sous-bénéficiaire ou du sous-contractant] a été choisi par [nom du bénéficiaire], à sa discrétion, pour prendre part au Projet et [Sous-bénéficiaire ou sous-contractant] ne peut faire aucune déclaration ou laisser penser aux médias, au public en général, aux donateurs ou aux investisseurs que [nom du sous-bénéficiaire ou sous-contractant], ses activités ou sa participation dans le Projet sont financées par une organisation, quelle qu'elle soit, à moins que [nom du sous-bénéficiaire ou sous-contractant] n'ait reçu les fonds directement de cette organisation."
- 1.9 [Si nécessaire] Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'OIT des résultats obtenus. Les autres membres du consortium sont considérés, aux fins du présent Accord, comme des sous-bénéficiaires.
- 1.10 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les normes internationales de travail de l'Organisation internationale du Travail. En particulier, il s'engage en toutes circonstances à respecter les principes de base et droits issus de ces normes, à savoir :
- (a) liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négocier collectivement, qui inclut le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit à s'organiser, à promouvoir et défendre leurs intérêts, ainsi que la protection des travailleurs exerçant ce droit;
 - (b) interdiction de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
 - (c) rémunération égale pour tout travail de valeur égale réalisé par un homme ou une femme;
 - (d) égalité d'opportunité et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

politiques, la participation à un syndicat ou à des activités syndicales, la nationalité, l'origine sociale et tout autre motif prévu dans la législation nationale applicable; et

(e) interdiction d'employer:

(i) toute personne âgée de moins de 18 (dix-huit) ans afin de les soumettre aux pires formes de travail, en particulier aux travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité des enfants;

(ii) toute personne âgée de moins de 16 (seize) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou l'âge de fin de scolarité fixé par la loi du pays dans lequel le travail est exercé, l'âge le plus élevé étant retenu.

2. DUREE DE LA SUBVENTION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

2.1 **Durée:** Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties pour une durée de **XX** mois, couvrant l'éventualité d'une échéance anticipée du projet. Il peut être prorogé, si nécessaire, par le biais d'un échange de courrier indiquant la nouvelle date d'échéance. La prorogation du présent Accord n'oblige en aucun cas l'OIT à mettre à disposition du bénéficiaire des fonds supplémentaires.

2.2 Les versements dus au Bénéficiaire ne pourront être effectués que si l'OIT reçoit les fonds de ses donateurs. Dans l'hypothèse où les fonds ont été versés par les donateurs, l'OIT s'engage à fournir au Bénéficiaire une subvention dont le montant s'élève à **XXX*XXX,00 dollars américains** (**montant en lettres**), conformément au calendrier fixé ci-dessous. Le Bénéficiaire reconnaît que l'OIT n'a fait aucune promesse expresse ou implicite concernant un financement autre que celui prévu dans le cadre du présent Accord. Le premier versement sera effectué sous réserve de la signature du présent accord. Les versements ultérieurs sont soumis à la réalisation par le bénéficiaire des Objectifs fixés définis (Annexe C).

2.3 **Proposition de calendrier concernant les versements :** **[rajoutez des lignes si nécessaire]**

Versement	Date de versement	Montant	Condition
Premier versement	[Mois Année]	Dollars US	Réception de l'accord de subvention signé
Deuxième versement	[Mois Année]	Dollars US	Progrès significatif en regard des objectifs et premier rapport d'avancement satisfaisant
Troisième versement	[Mois Année]	Dollars US	Progrès significatif en regard des objectifs et second rapport d'avancement satisfaisant
Versement final	[Mois Année]	Dollars US	Progrès significatif en regard des objectifs et rapport final satisfaisant

2.4 Tous les versements doivent être effectués sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les coordonnées s'établissent comme suit:

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

Nom de la banque:
Numéro d'identification de la banque:
Nom du compte bancaire du bénéficiaire:
Numéro du compte bancaire du bénéficiaire:
Adresse de la banque:

- 2.5 Les versements sont effectués en dollars américains. Le montant des versements ne peut être ajusté ou révisé pour tenir compte des fluctuations de prix ou de devises ou des dépenses réelles engagées par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre du présent Accord.

3. RAPPORTS ET REGISTRES

- 3.1 Le Bénéficiaire doit tenir des registres clairs, précis et complet concernant les fonds reçus au titre du présent Accord.
- 3.2 **Conservation et vérification des registres.** Le Bénéficiaire s'engage à fournir, compiler et mettre à disposition de l'OIT tout registre ou information orale ou écrite que l'Organisation peut raisonnablement demander concernant les fonds qu'il a reçus. En particulier, le Bénéficiaire s'engage, sur demande écrite de l'OIT précisant l'objet de la vérification, à mettre à disposition de l'Organisation, ou de la personne qu'elle aura désigné, les livres et registres en lien avec la subvention prévue au titre du présent Accord et le Projet afin qu'elle puisse les examiner dans des délais raisonnables. Il doit également permettre à l'Organisation de contrôler et d'évaluer les opérations menées le cadre du présent Accord par le biais notamment: d'une visite effectuée par un employé de l'OIT et toute autre personne désignée par l'Organisation pour observer la manière dont le Bénéficiaire a organisé ses activités, de discussions avec le personnel du Bénéficiaire concernant le Projet et d'un examen des états financiers et autres registres établis aux fins du présent Accord et de la mise en oeuvre du Projet.
- 3.3 Dans les soixante jours suivant la fin des activités mis en œuvre dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'OIT un rapport final indiquant les progrès réalisés, en utilisant le modèle de rapport contenu dans l'Annexe D.
- 3.4 Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'OIT, aux dates spécifiées ci-dessous, les rapports concernant les progrès réalisés, en utilisant le modèle de document joint (Annexe D). Lesdits rapports peuvent être rédigés en anglais, en français ou en espagnol.

Rapport dû (rajouter des lignes si nécessaire)	Date de remise
Premier rapport d'avancement	
Deuxième rapport d'avancement	
Troisième rapport d'avancement	
Quatrième rapport d'avancement	
Cinquième rapport d'avancement	
Rapport descriptif et financier final	

- 3.5 Un rapport ne sera considéré comme satisfaisant que si le bénéficiaire peut démontrer que des progrès significatifs ont été réalisés par rapport aux objectifs fixés dans le document du Projet et/ou l'Annexe C du présent Accord de subvention. Ces

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

objectifs ne constituent pas l'intégralité des objectifs requis, un ou plusieurs objectifs supplémentaires peuvent être convenus à une date ultérieure.

4. RESPECT DES CONDITIONS ENONCEES:

4.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les termes et conditions énoncées dans le présent Accord de subvention et les Annexes qui y sont jointes. L'OIT informera le Bénéficiaire par écrit lorsque :

- (a) Elle n'est pas satisfaite, pour des motifs raisonnables :
 - i. des progrès réalisés en fonction des objectifs fixés dans le cadre du Projet, la décision de l'Organisation concernant l'évaluation des progrès réalisés étant définitive ; ou
 - ii. du contenu de tous rapports soumis par le Bénéficiaire en application du présent Accord de subvention ; ou
- (b) Si le Bénéficiaire a omis:
 - i. de présenter un rapport dans les délais fixés dans le paragraphe 3.4 du présent Accord et n'a pas fourni par écrit d'explications acceptables concernant cette omission ; ou
 - ii. de respecter les termes et conditions du présent Accord.

4.2 Toute notification écrite donnera lieu à des discussions entre les parties. Si aucun règlement satisfaisant pour l'OIT n'est trouvé dans la période mentionnée dans la notification, l'Organisation peut :

- (a) suspendre les versements en application du paragraphe 1.5 ; ou
- (b) résilier le présent Accord en adressant au Bénéficiaire un préavis écrit de trente (30) jours l'informant de son intention ; et/ou
- (c) mettre en œuvre toute autre mesure qui serait nécessaire pour remédier à la situation.

4.3 **Fraude et corruption:** L'OIT a pour politique d'exiger des bénéficiaires de subventions, ainsi que de ses consultants ou sous-contractants, le strict respect des normes déontologiques lors de la mise en oeuvre de projets. En application de cette politique, l'OIT peut :

- (a) retenir le montant de la subvention non versé si elle a des raisons de croire que le Bénéficiaire ou l'un quelconque de ses employés a été impliqué dans des actes de corruption, de fraude, de collusion ou des pratiques coercitives pendant la mise en œuvre du présent Accord et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise par le bénéficiaire, au moment voulu et à la satisfaction de l'OIT, pour faire cesser ces pratiques ; et
- (b) prendre toute mesure visant au remboursement des sommes déjà versées.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

- 5.1 Le Bénéficiaire est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les résultats du projet, les rapports et autres documents y relatifs (ci-après « le Travail »). L'OIT jouit d'une licence perpétuelle, non exclusive, mondiale et gratuite afin d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier, de mettre en œuvre publiquement, de diffuser et de distribuer tout ou partie du Travail, notamment du droit de conférer des sous-licences à des tiers aux fins d'exercer le mandat non commercial de l'OIT.
- 5.2 Le nom ou le logo de l'OIT ne peuvent être utilisés dans les publications ou documentations publicitaires préparées par le Bénéficiaire sans l'accord préalable écrit de l'Organisation. La présente disposition s'applique également aux mentions faites dans les publications ou documents publicitaires au Fonds pour l'innovation en micro-assurance.

6. DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1 **Police d'assurance:** Il incombe au Bénéficiaire de souscrire des polices d'assurance vie, santé, accident, voyages et toute autre police d'assurance à l'égard des personnes dont la participation est nécessaire ou souhaitable pour lui permettre de respecter ses obligations au titre du présent Accord ou des membres du personnel exerçant des activités en son nom ou pour son compte en vertu du présent Accord.
- 6.2 **Responsabilité des tiers:** Le bénéficiaire est seul responsable en cas d'actions intentées par des tiers pour des actes ou omissions commises par lui dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord ; l'OIT ne peut en aucune circonstance être tenue pour responsable en cas d'actions intentées par des tiers.

Lorsqu'un projet implique d'offrir directement aux consommateurs des produits de micro-assurance, le Bénéficiaire veillera au respect des normes industrielles de protection des consommateurs, ainsi que de la législation nationale applicable. Dans les cas où il serait nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, de collecter des primes d'assurance et de payer des indemnités, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions du contrat passé avec le titulaire de la police d'assurance.

- 6.3 **Conflit d'intérêts:** Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et à informer sans délai l'OIT de toute situation constituant ou susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions au titre du présent Accord de manière impartiale et objective pour des raisons familiales, émotionnelles, politiques ou d'affinité nationale, d'intérêt économiques ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

- 6.4 **Modification:** Toute modification ou changement apporté au présent Accord, ainsi que la renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ou l'ajout de dispositions supplémentaires, ne seront considérés comme valables ou applicables que s'ils ont été approuvés par écrit par les parties ou leurs représentants dûment autorisés par le biais d'un échange de lettres, conformément aux paragraphes 1.3 et 1.4 des présentes.
- 6.5 **Règlement des litiges:** Tout litige ou contestation résultant du présent Accord ou en lien avec son application ou sa résiliation qui n'est pas réglé par la voie de la négociation est soumis à l'arbitrage selon les Règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur au moment de la signature du présent Accord. Le lieu de l'arbitrage est fixé à

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

Genève, Suisse. La langue de l'arbitrage est la langue utilisée dans le présent Accord. Le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique à moins que le montant en litige n'excède 500,000 dollars américains. Dans l'hypothèse où les parties souhaitent opter pour une conciliation, au cours de la négociation mentionnée ci-dessus, elles s'engagent à respecter les Règles de conciliation de la CNUDCI en vigueur au moment de la signature du présent Accord.

La décision arbitrale rendue au terme de la procédure d'arbitrage est obligatoire et définitive.

6.6 **Privilèges et immunités:** Aucune disposition contenue dans le présent contrat ou relative à celui-ci ne peut constituer une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation internationale du Travail.

6.7 **Résiliation:** L'OIT peut, sans autorisation judiciaire ou autre autorisation, et sans préjudice de toute autre action, notifier par écrit au Bénéficiaire la résiliation totale ou partielle du présent Accord:

(a) si le Bénéficiaire est déclaré en faillite ou insolvable ; ou

(b) si le Bénéficiaire se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'OIT; ou

(c) si l'OIT cesse de recevoir de ses donateurs les fonds nécessaires pour effectuer les versements au Bénéficiaire.

En cas de résiliation partielle, le Bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord qui n'ont pas été résiliées.

6.8 **Correspondance:** Toutes les correspondances relatives à la mise en oeuvre du présent Accord doivent être adressées à:

Pour l'OIT :

Craig Churchill
Responsable du projet par intérim
Bureau international du Travail
Programme finance et solidarité / Secteur de l'emploi
4, route des Morillons
CH-1211 Genève
Suisse

Courrier électronique: churchill@ilo.org

Pour le Bénéficiaire:

Nom complet du représentant désigné

Fonction du représentant désigné

Nom complet de l'institution bénéficiaire

Adresse postale de l'institution bénéficiaire

Courrier électronique: xxxxx@.....

Le BIT se réserve le droit de modifier ce texte de façon unilatérale à tout moment et sans préavis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, les représentants dûment désignés de l'OIT et du Bénéficiaire, ont signé le présent Accord au nom de l'OIT et du Bénéficiaire aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom de l'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail:

Craig Churchill
Responsable du projet par intérim - Fonds pour l'innovation en micro-assurance

Date : _____

Au nom du Bénéficiaire :

[Nom du signataire]
[Titre du signataire]

Date: _____